



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-254

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS -Département autonomie

78-2020-07-22-052 - Arrêté conjoint EAM Léopold Bellan signé DG et CD (3 pages)	Page 4
78-2020-09-08-019 - DT 2020 N 1822 SSIAD DU CHI DE HOUDAN (3 pages)	Page 8
78-2020-07-15-053 - DT177 CPOM CG CHEVREUSE (4 pages)	Page 12
78-2020-07-20-026 - DT548 EHPAD ABLIS (3 pages)	Page 17
78-2020-11-16-016 - DTM N° 2579 SSIAD VELIZY - ASINSAD (3 pages)	Page 21
78-2020-11-16-015 - DTM N° 2586 SSIAD MEULAN - ALDS (3 pages)	Page 25
78-2020-11-17-013 - DTM N° 2662 SSIAD VIROFLAY - CCAS (3 pages)	Page 29
78-2020-11-19-025 - DTM N° 2890 SSIAD LE VESINET (3 pages)	Page 33
78-2020-11-24-038 - DTM N° 3096 SSIAD CH POISSY ST GERMAIN (3 pages)	Page 37
78-2020-11-24-034 - DTM N° 3131 SSIAD LES MUREAUX - CCAS (3 pages)	Page 41
78-2020-11-24-036 - DTM N° 3137 SSIAD VIVALTO MAISONS LAFFITTE (3 pages)	Page 45
78-2020-11-24-035 - DTM N° 3154 SSIAD SARTROUVILLE - CRF (3 pages)	Page 49
78-2020-11-24-037 - DTM N° 3164 SSIAD ST GERMAIN EN LAYE (3 pages)	Page 53
78-2020-11-25-018 - DTM N° 3229 SSIAD CONFLANS - RICHARD (3 pages)	Page 57
78-2020-11-25-016 - DTM N° 3246 SSIAD LEPINE (3 pages)	Page 61
78-2020-11-25-017 - DTM N° 3258 SSIAD CH RAMBOUILLET (3 pages)	Page 65
78-2020-11-25-015 - DTM N° 3266 SSIAD LOUVECIENNES - ASS MR VINCENT (3 pages)	Page 69
78-2020-11-25-019 - DTM N° 3287 SSIAD LE PECQ - SIMAD (3 pages)	Page 73
78-2020-11-27-046 - DTM N° 3424 SSIAD GCSMS LA CELLE ST CLOUD (3 pages)	Page 77
78-2020-12-04-084 - DTM N° 3785 SSIAD LA VERRIERE (3 pages)	Page 81
78-2020-11-19-024 - DTM N°2819 SSIAD CH HOUDAN (3 pages)	Page 85
78-2020-11-24-039 - DTM3215 CAJ CHI POISSY ST GERMAIN (2 pages)	Page 89
78-2020-12-07-005 - DTM3849 EHPAD HERVIEUX CHI POISSY ST GERMAIN (3 pages)	Page 92

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines

78-2020-11-12-017 - Procès-verbal de la commission d'appel à projet pour la réalisation de mesures de réparations pénales sur le département des Yvelines (5 pages)	Page 96
---	---------

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités - Bureau des polices administratives

78-2020-12-08-003 - arrêté portant dérogation du repos dominical des salariés de l'entreprise METRO France pour son établissement de Trappes (2 pages)	Page 102
--	----------

Préfecture de police de Paris

78-2020-12-07-004 - arrêté n° 2020-01029 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux (4 pages)	Page 105
---	----------

Préfecture des Yvelines - DRE / BENVEP

78-2020-12-08-001 - Arrêté du 8 décembre 2020 modifiant la composition du CODERST - représentants des pharmaciens (2 pages)	Page 110
---	----------

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-12-04-082 - Commission de contrôle des listes électorales de MANTES LA JOLIE (2 pages)

Page 113

78-2020-12-04-083 - Commission de contrôle des listes électorales de MANTES LA VILLE (2 pages)

Page 116

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-12-08-002 - Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021 (6 pages)

Page 119

ARS -Département autonomie

78-2020-07-22-052

Arrêté conjoint EAM Léopold Bellan signé DG et CD

Délégation départementale des Yvelines

Département Autonomie

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Gestion et Contrôle des Dispositifs
Pôle Gestion et Contrôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ARRETE n° 289 / 2019

ARRETE n°2018-PESMS-161

**Portant renouvellement de l'autorisation accordée au
Foyer d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan devenu EAM (Etablissement d'Accueil
Médicalisé) Léopold Bellan**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU l'arrêté conjoint n° A-03-02067 et n° 2003-EQP-44 du 31 décembre 2003 autorisant la Fondation Léopold Bellan à transformer 60 lits d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en 60 lits de foyer d'accueil médicalisé ;

VU l'arrêté conjoint n° A-05-02180 du 14 octobre 2005 relatif à l'ouverture du Foyer d'Accueil médicalisé destiné à des personnes handicapées psychiques âgées de 40 ans et plus.

VU le rapport d'évaluation externe du FAM Léopold Bellan devenu EAM Léopold Bellan situé 13 place de Verdun - SEPTEUIL (78790) ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est postérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation accordée à l'Etablissement d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan situé 13 place de Verdun à SEPTEUIL (78790), géré par la Fondation Léopold Bellan, est renouvelée pour 15 ans à compter de sa date d'échéance.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de cet établissement destiné à accompagner des personnes présentant un handicap psychique en hébergement complet, est de 60 adultes âgés de 40 ans et plus.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 000 527 8
Catégorie d'établissement	(448) Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Raison sociale	EAM Léopold Bellan
Adresse	13 place de Verdun – 78790 SEPTEUIL
Statut juridique	(63) Fondation

Discipline d'équipement	(966) Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Clientèle	(206) handicap psychique

2/3

Autorisation Foyer d'Accueil Médicalisé Léopold Bellan

Mode de fonctionnement	(11) hébergement complet internat
Capacité autorisée	60
Capacité habilitée Aide Sociale	60
Mode de Fixation des Tarifs	(09) 2 tarifs : soins = ARS – hébergement = PCD

2°) Entité juridique :

Numéro FINESS	75 072 060 9
Raison sociale	Fondation Léopold Bellan
Adresse	64 rue du Rocher – 75008 PARIS
Statut juridique	(63) Fondation

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Paris,

Le **22 JUIL. 2019**

Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

Et par Délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile de France



ARS -Département autonomie

78-2020-09-08-019

DT 2020 N 1822 SSIAD DU CHI DE HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N° 1822 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA DE L'HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/08/2020 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/09/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 256 201.22€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 206 295.72€ augmentée de :

- 36 091.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 31 860.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 49 905.50€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 206 295.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 524.64€).
Le prix de journée est fixé à 45.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 224 341.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 224 341.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 028.43€).
- Le prix de journée est fixé à 46.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

, Le 08/09/2020

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-07-15-053

DT177 CPOM CG CHEVREUSE

DECISION TARIFAIRE N°177 PORTANT FIXATION POUR 2020

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE - 780130019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD DU CGAS DE CHEVREUSE - 780824579

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE CHEVREUSE - 780016416

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CENTRE DE GERONTOLOGIE -
780804035

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) dont le siège est situé 1, R JEAN MERMOZ,

78460, CHEVREUSE, a été fixée à 6 767 454.19€, dont:

- 49 477.82€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.

- 173 760.17€ à titre non reconductible dont 168 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 760.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 198 499.08€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 568 955.11€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 052 251.36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780804035	1 240 124.05	0.00	66 679.45	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	745 447.86

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780804035	46.44	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	47.64

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 171 020.95€

- personnes handicapées : 4 516 703.75 €

(dont 4 516 703.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	4 516 703.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	236.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 391.98€ (dont 376 391.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 593 694.02€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 076 990.27 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
780804035	1 253 711.48	0.00	66 679.45	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	756 599.34

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
780804035	46.95	0.00	0.00	0.00
780824579	0.00	0.00	0.00	48.35

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 082.52€

- personnes handicapées : 4 516 703.75 €

(dont 4 516 703.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	4 516 703.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016416	236.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 376 391.98 €

(dont 376 391.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) et aux structures concernées.

Fait à VERSAILLES,

Le 15/07/2020

Par délégation le Délégué Départemental

p / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale de Santé Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-07-20-026

DT548 EHPAD ABLIS

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD D ABLIS - 780701066

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD D ABLIS (780701066) sise 31, R PIERRE TROUVE, 78660, ABLIS et gérée par l'entité dénommée ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 653 870.76€ au titre de 2020, dont :
- 13 998.49€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 98 397.68€ à titre non reconductible dont 36 00000€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 56 031.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 99 030.93 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 554 839.83€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 46 236.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	554 839.83	35.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 555 473.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	555 473.08	35.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 289.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB SOCIAL MAISON DE RETRAITE (780000808) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20/07/2020

Par déléation le Délégué Départemental

P / La Directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice régionale est la Déléguée Départementale des Yvelines



Delphine HUYGHE

ARS -Département autonomie

78-2020-11-16-016

DTM N° 2579 SSIAD VELIZY - ASINSAD

DECISION TARIFAIRE N° 2579 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY (780008918) sise 5, AV DE PROVENCE, 78140, VELIZY VILLACOUBLAY et gérée par l'entité dénommée ASINSAD (780008868) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1875 en date du 11/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD VELIZY VILLACOUBLAY - 780008918.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 496 800.03€ au titre de 2020 dont :

- 9 810.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 486 990.03€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 462 684.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 557.01€).
Le prix de journée est fixé à 39.51€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 305.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 025.49€).
Le prix de journée est fixé à 33.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

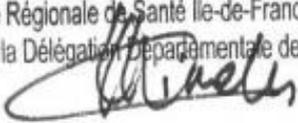
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 599.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	412 438.40
	- dont CNR	9 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 636.63
	- dont CNR	5 330.00
	Reprise de déficits	43 125.05
	TOTAL Dépenses	496 800.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 800.03
	- dont CNR	15 140.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	496 800.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 438 534.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 414 499.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 541.59€).
Le prix de journée est fixé à 35.39€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 035.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 002.99€).
Le prix de journée est fixé à 32.84€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASINSAD (780008868) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 16/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-16-015

DTM N° 2586 SSIAD MEULAN - ALDS

DECISION TARIFAIRE N° 2586 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MEULAN - 780804068

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MEULAN (780804068) sise 25, AV DES AULNES, 78250, MEULAN EN YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1885 en date du 14/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MEULAN - 780804068.

;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 593 885.71€ au titre de 2020 dont :

- 35 149.95€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 558 735.76€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 455 037.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 253.11€).
Le prix de journée est fixé à 44.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 103 698.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 641.54€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

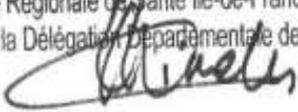
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 315.94
	- dont CNR	4 105.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 387 673.28
	- dont CNR	35 149.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 645.00
	- dont CNR	13 365.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 603 634.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 593 885.71
	- dont CNR	52 620.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	9 748.51
	TOTAL Recettes	1 603 634.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 551 013.33€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 447 314.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 609.57€).
Le prix de journée est fixé à 44.43€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 103 698.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 8 641.54€).
Le prix de journée est fixé à 31.48€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC.DE DEVELOP.SANITAIRE (780807830) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 16/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-17-013

DTM N° 2662 SSIAD VIROFLAY - CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 2662 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE VIROFLAY - 780824322

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VIROFLAY (780824322) sise 3, R HENRI WELSCHINGER, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1871 en date du 10/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE VIROFLAY - 780824322.

t

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 706 116.09€ au titre de 2020 dont :

- 18 692.31€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 16 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 680 269.94€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 680 269.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 689.16€).

Le prix de journée est fixé à 46.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 095.02
	- dont CNR	1 109.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 221.05
	- dont CNR	22 693.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 999.91
	- dont CNR	5 400.00
	Reprise de déficits	42 800.11
	TOTAL Dépenses	706 116.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	706 116.09
	- dont CNR	29 203.12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	706 116.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 634 112.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 634 112.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 842.74€).
- Le prix de journée est fixé à 43.31€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803938) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 17/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-19-025

DTM N° 2890 SSIAD LE VESINET

DECISION TARIFAIRE N° 2890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA LE VESINET - 780804100

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LE VESINET (780804100) sise 43, R ALPHONSE PALLU, 78110, LE VESINET et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1892 en date du 15/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA LE VESINET - 780804100.

t

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 928 565.10€ au titre de 2020 dont :

- 20 821.52€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 24 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 894 154.34€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 894 154.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 512.86€).

Le prix de journée est fixé à 48.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

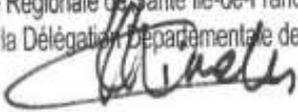
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 046.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 772.08
	- dont CNR	50 347.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 984.94
	- dont CNR	10 020.83
	Reprise de déficits	4 761.98
	TOTAL Dépenses	928 565.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	928 565.10
	- dont CNR	60 368.42
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	928 565.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 863 434.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 863 434.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 952.89€).
- Le prix de journée est fixé à 47.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803912) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-24-038

DTM N° 3096 SSIAD CH POISSY ST GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N° 3096 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN (780822706) sise 7, R DE BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1826 en date du 08/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA DU CHI DE POISSY/STGERMAIN - 780822706.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 127 650.89€ au titre de 2020 dont :

- 32 135.30€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 24 525.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 087 058.24€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 087 058.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 588.19€).

Le prix de journée est fixé à 39.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 065.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	978 383.73
	- dont CNR	27 376.55
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 201.72
	- dont CNR	10 125.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 127 650.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 127 650.89
	- dont CNR	37 501.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 127 650.89

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 090 149.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 149.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 845.78€).
- Le prix de journée est fixé à 39.71€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-24-034

DTM N° 3131 SSIAD LES MUREAUX - CCAS

DECISION TARIFAIRE N° 3131 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LES MUREAUX - 780804050

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES MUREAUX (780804050) sise 0, PL DE LA LIBERATION, 78135, LES MUREAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1884 en date du 11/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LES MUREAUX - 780804050.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 488 340.54€ au titre de 2020 dont :

- 13 716.51€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 469 482.29€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 457 109.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 092.48€).
Le prix de journée est fixé à 32.02€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 372.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 031.04€).
Le prix de journée est fixé à 33.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 412.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 786.17
	- dont CNR	12 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 754.21
	- dont CNR	5 400.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	494 952.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 340.54
	- dont CNR	17 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 612.24
		TOTAL Recettes

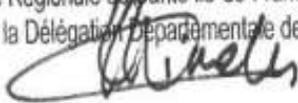
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 477 552.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 465 315.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 776.27€).
Le prix de journée est fixé à 32.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 237.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 019.79€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (780803821) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-24-036

DTM N° 3137 SSIAD VIVALTO MAISONS LAFFITTE

DECISION TARIFAIRE N° 3137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE MAISONS LAFFITTE - 780824314

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAISONS LAFFITTE (780824314) sise 19, AV EGLE, 78600, MAISONS LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée VIVALTO SANTE SERVICES (780025292) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1730 en date du 03/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MAISONS LAFFITTE - 780824314.

t

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 667 253.99€ au titre de 2020 dont :

- 14 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 653 003.99€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 003.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 417.00€).
Le prix de journée est fixé à 35.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 250.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 008.27
	- dont CNR	14 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 994.90
	- dont CNR	6 750.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	667 253.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	667 253.99
	- dont CNR	21 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	667 253.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 646 253.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 646 253.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 854.50€).
- Le prix de journée est fixé à 35.31€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVALTO SANTE SERVICES (780025292) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-24-035

DTM N° 3154 SSIAD SARTROUVILLE - CRF

DECISION TARIFAIRE N° 3154 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE (780803342) sise 115, AV DE LA REPUBLIQUE, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1732 en date du 03/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE SARTROUVILLE - 780803342.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 606 482.58€ au titre de 2020 dont :
 - 11 250.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 595 232.58€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 595 232.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 602.71€).
 Le prix de journée est fixé à 41.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 146.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 966.07
	- dont CNR	11 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 985.00
	- dont CNR	129 985.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	665 097.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 482.58
	- dont CNR	141 235.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	58 614.90
	TOTAL Recettes	665 097.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 523 862.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 523 862.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 655.21€).
- Le prix de journée est fixé à 36.70€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-24-037

DTM N° 3164 SSIAD ST GERMAIN EN LAYE

DECISION TARIFAIRE N° 3164 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE (780825485) sise 86, R LEON DESOYER, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1805 en date du 08/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT GERMAIN EN LAYE - 780825485.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 436 073.73€ au titre de 2020 dont :

- 12 363.07€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 429 892.20€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 944.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 828.75€).
Le prix de journée est fixé à 32.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 947.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 995.60€).
Le prix de journée est fixé à 32.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 405.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 870.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 797.23
	- dont CNR	4 860.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	436 073.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	436 073.73
	- dont CNR	4 860.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	436 073.73

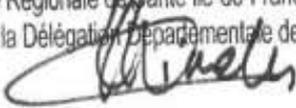
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 431 213.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 419 401.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 950.12€).
Le prix de journée est fixé à 32.74€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 812.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 984.35€).
Le prix de journée est fixé à 32.27€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE (780809067) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-25-018

DTM N° 3229 SSIAD CONFLANS - RICHARD

DECISION TARIFAIRE N° 3229 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE (780802245) sise 12, R DE STALINGRAD, 78700, CONFLANS SAINTE HONORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD RICHARD (780000790) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1889 en date du 15/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE - 780802245.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 244 637.07€ au titre de 2020 dont :

- 33 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 211 637.07€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 211 637.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 969.76€).
Le prix de journée est fixé à 41.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 311.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 145 529.01
	- dont CNR	46 521.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 710.17
	- dont CNR	12 563.85
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 314 551.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 244 637.07
	- dont CNR	59 085.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	69 914.08
	TOTAL Recettes	1 314 551.15

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 255 465.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 465.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 622.13€).
- Le prix de journée est fixé à 42.88€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RICHARD (780000790) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-25-016

DTM N° 3246 SSIAD LEPINE

DECISION TARIFAIRE N° 3246 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES (780826194) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1929 en date du 18/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ESA LEPINE VERSAILLES - 780826194.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 624 325.44€ au titre de 2020 dont :

- 49 107.70€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 31 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 568 271.59€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 476 523.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 043.64€).
Le prix de journée est fixé à 31.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 91 747.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 645.66€).
Le prix de journée est fixé à 31.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

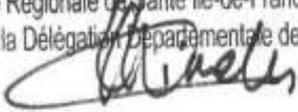
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 579.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 731 763.72
	- dont CNR	31 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 761.95
	- dont CNR	20 250.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 045 105.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 624 325.44
	- dont CNR	51 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	420 779.67
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 993 355.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 902 687.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 158 557.27€).
Le prix de journée est fixé à 40.93€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 90 667.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 555.66€).
Le prix de journée est fixé à 30.97€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-25-017

DTM N° 3258 SSIAD CH RAMBOUILLET

DECISION TARIFAIRE N° 3258 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET (780001541) sise 13, R PASTEUR, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1851 en date du 09/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH DE RAMBOUILLET - 780001541.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 222 809.31€ au titre de 2020 dont :

- 28 382.77€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 30 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 178 617.93€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 119 045.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 253.77€).
Le prix de journée est fixé à 47.04€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 572.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 964.39€).
Le prix de journée est fixé à 32.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 943.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 902.34
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 963.50
	- dont CNR	11 772.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 222 809.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 222 809.31
	- dont CNR	41 772.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 222 809.31

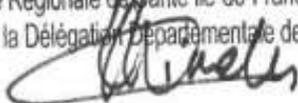
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 181 037.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 122 139.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 93 511.64€).
Le prix de journée est fixé à 47.17€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 897.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 908.14€).
Le prix de journée est fixé à 32.18€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET (780110052) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-25-015

DTM N° 3266 SSIAD LOUVECIENNES - ASS MR
VINCENT

DECISION TARIFAIRE N° 3266 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES (780017992) sise 45, R DU GENERAL LECLERC, 78430, LOUVECIENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;
- Considérant a décision tarifaire initiale n°1902 en date du 15/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LOUVECIENNES - 780017992.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 992 060.59€ au titre de 2020 dont :

- 43 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 953 060.59€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 927 923.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 160 660.28€).
Le prix de journée est fixé à 44.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 137.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 094.77€).
Le prix de journée est fixé à 34.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 278.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 854 905.29
	- dont CNR	39 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 749.97
	- dont CNR	18 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 115 933.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 992 060.59
	- dont CNR	57 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	123 873.00
	TOTAL Recettes	2 115 933.59

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 2 058 033.59€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 033 166.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 169 430.53€).
Le prix de journée est fixé à 47.08€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 867.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 072.27€).
Le prix de journée est fixé à 33.97€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-25-019

DTM N° 3287 SSIAD LE PECQ - SIMAD

DECISION TARIFAIRE N° 3287 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU PECQ - 780016846

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PECQ (780016846) sise 54, RTE DE SARTROUVILLE LE MONTREAL, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée SIMAD (780016820) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1872 en date du 11/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU PECQ - 780016846.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 278 130.61€ au titre de 2020 dont :

- 34 549.46€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 34 950.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 225 905.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 167 191.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 265.97€).
Le prix de journée est fixé à 34.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 714.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 892.85€).
Le prix de journée est fixé à 32.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 159.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 114 241.13
	- dont CNR	34 950.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 730.48
	- dont CNR	13 095.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 278 130.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 278 130.61
	- dont CNR	48 045.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 278 130.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 230 085.61€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 172 046.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 97 670.54€).
Le prix de journée est fixé à 34.81€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 58 039.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 836.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.72€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIMAD (780016820) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 25/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-27-046

DTM N° 3424 SSIAD GCSMS LA CELLE ST CLOUD

DECISION TARIFAIRE N° 3424 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY (780001442) sise 8, AV CHARLES DE GAULLE, 78170, LA CELLE SAINT CLOUD et gérée par l'entité dénommée GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1923 en date du 18/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LA CELLE SAINT CLOUD-LE CHESNAY - 780001442.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 131 174.67€ au titre de 2020 dont :

- 31 147.95€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 611.25€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 114 989.44€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 091 023.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 918.65€).
Le prix de journée est fixé à 38.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 965.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.13€).
Le prix de journée est fixé à 32.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 087.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	916 504.33
	- dont CNR	24 693.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	178 251.63
	- dont CNR	10 800.00
	Reprise de déficits	15 330.95
	TOTAL Dépenses	1 131 174.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 131 174.67
	- dont CNR	35 493.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 131 174.67

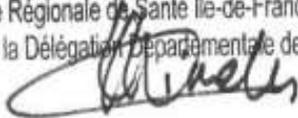
Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 080 349.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 056 654.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 88 054.53€).
Le prix de journée est fixé à 37.01€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 695.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 974.63€).
Le prix de journée est fixé à 32.37€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS LA CELLE ST CLOUD - LE CHESNAY (780024998) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 27/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-12-04-084

DTM N° 3785 SSIAD LA VERRIERE

DECISION TARIFAIRE N° 3785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE (780820486) sise 415, RTE DE TRAPPES, 78114, MAGNY LES HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1723 en date du 28/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA OBJECTIF SANTE - 780820486.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 209 346.91€ au titre de 2020 dont :

- 28 650.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 180 696.91€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 180 696.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 391.41€).
Le prix de journée est fixé à 33.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 542.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 559.23
	- dont CNR	28 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 372.28
	- dont CNR	14 310.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 304 474.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 209 346.91
	- dont CNR	42 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	95 127.34
	TOTAL Recettes	1 304 474.25

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 261 514.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 261 514.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 126.19€).
- Le prix de journée est fixé à 35.90€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OBJECTIF SANTE (780810115) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 04/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines



Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-19-024

DTM N°2819 SSIAD CH HOUDAN

DECISION TARIFAIRE N° 2819 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN (780824595) sise 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1822 en date du 08/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD PA DE L' HOPITAL DE HOUDAN - 780824595.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 276 173.90€ au titre de 2020 dont :

- 36 091.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 31 860.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 226 268.40€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 226 268.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 189.03€). Le prix de journée est fixé à 46.53€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

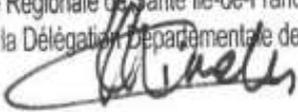
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 926.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 150 149.10
	- dont CNR	31 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 098.68
	- dont CNR	19 972.68
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 276 173.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 276 173.90
	- dont CNR	51 832.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 276 173.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 224 341.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 224 341.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 028.43€).
- Le prix de journée est fixé à 46.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-11-24-039

DTM3215 CAJ CHI POISSY ST GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N°3215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CAJ ETAPE 3A - 780010088

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2004 de la structure AJ dénommée CAJ ETAPE 3A (780010088) sise 4, R DE TOURVILLE, 78100, SAINT GERMAIN EN LAYE et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°494 en date du 20/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CAJ ETAPE 3A - 780010088.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 126 132.22€, dont :
- 4 551.21€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 1 350.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 123 856.62€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 321.38€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 124 782.22€ (douzième applicable s'élevant à 10 398.52€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

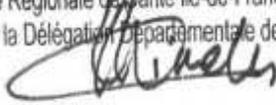
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 24/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

ARS -Département autonomie

78-2020-12-07-005

DTM3849 EHPAD HERVIEUX CHI POISSY ST
GERMAIN

DECISION TARIFAIRE N°3849 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD HERVIEUX - 780800876

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/03/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HERVIEUX (780800876) sise 7, R DU BEAUREGARD, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1578 en date du 14/08/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD HERVIEUX - 780800876

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 979 700.77€ au titre de 2020, dont :
 - 33 732.66€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 080 550.09€ à titre non reconductible dont 91 905.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 260.47€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 859 668.97€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 305.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 859 668.97	72.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 150.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 899 150.68	48.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

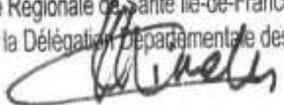
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 262.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI POISSY ST-GERMAIN (780001236) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 07/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la Délégation Départementale des Yvelines

Marion CINALLI

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse des Yvelines

78-2020-11-12-017

Procès-verbal de la commission d'appel à projet pour la
réalisation de mesures de réparations pénales sur le

*Procès-verbal de la commission d'appel à projet pour la réalisation de mesures de réparations
pénales sur le département des Yvelines*

Direction départementale de la cohésion sociale

Versailles, le jeudi 12 novembre 2020

PROCÈS VERBAL

de la commission d'appel à projet pour la réalisation de mesures de réparations pénales sur le département des Yvelines

Commission du mardi 12 novembre 2020

de 14h00 à 16h00

Salle Demange

Préfecture des Yvelines

1. Objet de l'appel à projets :

Un avis d'appel à projets a été lancé dans le département des Yvelines, pour la réalisation de mesures de réparation pénale sur le département.

Le calendrier est le suivant :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA :	17/07/20	
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures	21/09/20	
Date de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets	12/11/20	
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus :	21/11/20	
Date limite de la notification de l'autorisation	21/03/21	

2. Dossier recu :

À la date limite de dépôt des dossiers fixée le 21/09/2020, un dossier a été déposé.

Il a été reconnu éligible et a donc été instruit afin d'être proposé à la commission de sélection qui s'est réunie le jeudi 12 novembre 2020 à la Préfecture des Yvelines.

3. Organisation de la commission du 8 septembre 2020 :

Conformément à l'arrêté N° 78-2020-09-24-005 du 24 septembre 2020 fixant la composition de la commission d'appel à projet, la commission a atteint le quorum pour se prononcer sur le projet, avec la présence des membres suivants :

Avec voix délibérative :

- Madame **Angélique KHALED**, Directrice par intérim de la Direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines, représentant Monsieur **Jean-Jacques BROT**, Préfet du département des Yvelines ;
- Madame **Valentine FOURNIER**, directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Yvelines, ou son représentant ;
- Madame **Carole LE GAL**, directrice du pôle lutte contre les exclusions des Yvelines de la Croix-Rouge dans les Yvelines ;

Avec Voix consultative :

- Madame **Beat MUNSTER**, Directrice à L'Œuvre Falret, adhérente FAS représentant Monsieur **Bruno ROMANETTO**, représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS), ou son représentant ;
- Monsieur **Adrien DELAVEYNE**, représentant Monsieur **Arnaud SEPVAL**, président de la Protection Civile des Yvelines ;
- Monsieur **Kevin LECHAIN**, conseiller technique à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;
- Madame **Catherine CERVERA**, directrice du service éducatif auprès de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Porcheville à la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;

Rapporteur/ instructeur :

- Monsieur **Jean-Christophe GUIMBELET**, Responsable des Politiques Institutionnelles au sein de la DT PJJ des Yvelines

Tous les membres ont signé une déclaration d'absence de conflit d'intérêt avant le début de la commission.

4. Accueil du candidat et analyse du dossier:

14h30- 15h15 : La Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines (SEAY)

- Madame Yamina JUBIEN, Directrice déléguée du service de réparation
- Monsieur Hervé DUBOIS-NAYT, Directeur du Champ d'accompagnement du jeune dans le milieu familial
- Madame Amanda MOLL, travailleur social au sein du SREP

Rappel des grandes lignes du projet

Contexte

L'appel à projet porte sur la création de 110 mesures de réparations pénales à prendre en charge annuellement soit à travers la création ou l'extension d'un service de réparation pénale. L'augmentation de l'activité, tant au niveau du Parquet du Tribunal Judiciaire que du tribunal pour Enfant en matière de réponse pénale, a d'ores et déjà nécessité l'augmentation du nombre de mesures que l'association était habilitée à prendre en charge, passant de 54 à 70 mesures. La SEAY a donc d'ores et déjà une expérience en matière de prise en charge de mineurs dans le cadre pénal et de la mise en œuvre des mesures de réparation pénale.

L'association de la Sauvegarde de l'Enfant, de l'Adolescent et de l'Adulte en Yvelines a été créée il y a plus de 150 ans. L'association avait pour objet initial l'accompagnement des jeunes sortants de détention. L'association a très vite étendu son activité à l'ensemble des champs de la protection de l'Enfance et non pas exclusivement à l'enfance délinquante.

L'association se prévaut de 50 sites disséminés sur le territoire Yvelinois, facilitant le partenariat, notamment auprès des collectivités et associations caritatives.

Le projet de service 2018-2023 de l'association a arrêté une organisation à travers des champs (notamment les champs Formation et recherche, Transversalité, Soins et Handicap, accompagnement des jeunes dans leur milieu familial, etc.).

Ce champ d'accompagnement des jeunes dans leur milieu familial se compose de différents services (AEMO, SRP, SJIE, médiation familiale, etc.) qui travaillent autour des questions de parentalité, de responsabilités, de réparations, notamment à travers l'organisation de stages civiques, de mesures d'investigations ou de réparations pénales.

Le service met ainsi en avant la transversalité et la complémentarité des champs, l'existence d'un organisme de formation (École Buc Ressources) et son expérience en matière d'articulations avec les magistrats.

Présentation de l'organisation d'un service renforcé

Depuis 2011, la Sauvegarde a été en mesure d'organiser la mise en œuvre, dans un premier temps de 54 mesures, puis de 70 mesures relatives à des jeunes Yvelinois.

La Directrice des services met en avant la capacité, par le passé, de l'Association à venir en soutien de l'activité de réparation pénale, avec souplesse et réactivité.

Sont également mises en avant les articulations bien établies avec la Direction Territoriale qui impulse le rythme et avec laquelle la SEAY partage la préoccupation de la continuité des parcours.

Du fait de cette expérience, la SEAY a développé des réponses diversifiées aux actes posés par les jeunes en multipliant les moyens permettant d'engager les jeunes. Par ailleurs, la préexistence du service permet d'assurer que ce SRP augmenté continue à s'adosser au SJIE.

Une nouvelle localisation du service de réparation pénale depuis quelques mois assure une accessibilité bienvenue avec la proximité de la gare et une facilitation des liens avec le tribunal. Le regroupement des services du champ permet également de faciliter les projets transversaux.

La SEAY met également en avant les analyses des besoins des jeunes, des enjeux et des freins rencontrés dans le cadre de l'exercice des mesures de réparation pénale grâce à son expérience antérieure.

Les cadres du SRP présentent un bilan de l'organisation préexistence avec une réponse jugée

adaptée à chaque situation, réponse qui nécessiterait une grande réactivité puisque le service fait état d'un taux de primo-délinquants parmi les jeunes suivis (88% des mesures) qui nécessitent une capacité d'évaluation à travers la pluridisciplinarité (notamment grâce à une psychologue proactive permettant un appui clinique de l'équipe des travailleurs sociaux mais également d'entretien avec les mineurs).

Une fois de plus, la diversité des prises en charge permet au SRP de la SEAY, au-delà de l'appui recherché auprès de l'ensemble des services, de disposer de ces propres outils de partage : réunion transversale avec SJIE – Groupe d'analyse des pratiques – temps d'analyses pluridisciplinaires

La présentation du service met l'accent sur les articulations institutionnelle et territoriale bien établies :

- Lien avec la DT PJJ – réunion mensuelle avec un responsable de la Direction Territoriale
- Échanges réguliers avec le Parquet et les délégués du procureur / juridiction (JE) + échanges sur les situations individuelles

Retour d'expériences par une travailleuse sociale du SRP :

Le service de réparation pénale s'appuie grandement sur son expertise en appuyant sur sa bonne connaissance du circuit pénal et des mesures. Les projets sont d'ailleurs actuellement tournés vers le développement des stages collectifs, qu'une augmentation à 180 mesures annuelles permettra de mettre en œuvre plus facile et en respectant l'individualisation des réponses pénales.

Le service met en avant des situations de jeunes pris en charge et des succès rencontrés à travers l'impact des mesures de réparation pénale sur la prise de conscience des conséquences des actes sur la victime et du rapport à la loi.

Remarques et points de vigilance soulevés par la Commission :

Il est demandé aux porteurs du projet de quelle façon ils se projettent sur cette augmentation **substantielle** d'activité puisque les délais sont contraints (4 ou 6 mois selon le prescripteur de la mesure). Il leur est demandé comment ils espéraient garantir que l'augmentation d'activité se fasse sans perte de la qualité des prises en charge ?

D'ailleurs, ces délais très contraints sont-ils d'ores et déjà respectés ?

Réponse des représentants du porteur du projet indique que le service est d'ores et déjà dans les délais dans la majorité des cas et que les seules situations de dépassement des délais légaux à compter de la notification de la décision relèvent de situations complexes.

L'augmentation du nombre de mesures va favoriser l'organisation de réparation collective. Il n'est pas prévu d'augmenter la taille des groupes qui seront toujours constitués en fonction des individualisations. Ce ne sont pas des activités ludiques qui sont mises en place, il s'agit de continuer à mettre du sens derrière les actes et la réparation. Cette augmentation d'activité passera donc par une augmentation du nombre de partenaire du fait des questions de disponibilités et une diversification de l'offre en matière de réparation.

Concernant les délais, une réponse éducative ne doit pas avoir lieu un an après l'acte posé. Ils sont sensibles à ce que la réponse garde du sens. C'est pour eux un point de vigilance central. Leur seule difficulté sur les délais est relative à une question d'articulation et d'organisation : certaines ordonnances peuvent être reçues tardivement. Ils y travaillent avec la Juridiction.

Enfin, il est rappelé que la taille de l'association et ces infrastructures permet de s'adapter, notamment parce que les partenaires en matière de REP peuvent être internes aussi bien qu'externes du fait de la diversité des services.

Une question est posée concernant le droit des usagers :
Comment est-il pensé et mis en œuvre au sein du SRP ?

La réponse du porteur du projet fait état d'une grande vigilance en matière de DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) ainsi qu'à travers l'information des usagers sur leurs droits : affichages sur le service et livret d'accueil.

Le travail de dialogue est privilégié, notamment à travers des évaluations de fin de prise en charge permettant aux usagers de faire retour de l'expérience. Des questionnaires sur l'amélioration du service permettraient en partie de répondre à ce besoin d'informations et d'échanges avec les usagers.

Un membre de la commission rebondit sur la question de l'évaluation mais sur l'évaluation des effets des mesures de prévention sur la récidive.

Au-delà des échanges réguliers avec PJJ, le porteur n'a pas d'évaluation ou de retour sur l'impact des mesures puisque la REP est l'une des premières réponses à un acte délinquant posé. Les réponses suivantes sont hors du champ de vision du SRP qui n'intervient qu'en pré-sentenciel notamment.

La dernière question porte sur le budget présenté et qui fait, après analyse par les services financiers de la Direction Interrégionale d'un dépassement de budget prévisionnel de plus de 17 000 euros.

La réponse du porteur du projet nécessite une clarification qui sera faite en interne après révision des calculs. L'un des membres de la Commission souligne la faiblesse du dossier sur ce point et de la nécessité de retravailler cette question, sans que cela ne porte préjudice à la candidature, puisqu'il s'agit d'une erreur liée à une volonté de faire une économie d'échelle à travers l'intégration de l'ETPT de la psychologue dans le SRP quand la réparation pénale ne prévoit pas, dans le cahier des charges, une telle pluridisciplinarité.

5. Avis de la commission :

La Commission émet un avis favorable pour ce projet de Service de Réparation Pénale.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines



Angélique KHALED

Préfecture des Yvelines - Cabinet-Service des sécurités -
Bureau des polices administratives

78-2020-12-08-003

arrêté portant dérogation du repos dominical des salariés
de l'entreprise METRO France pour son établissement de
Trappes



**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de l'entreprise METRO France
pour son établissement de Buchelay**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2020 par l'établissement METRO France, situé rue des Closeaux à Buchelay (78200) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu l'accord collectif relatif au travail du dimanche, conclu au sien de la société METRO Cash And Carry France ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité social et économique de l'établissement de Buchelay en date du 17 novembre 2020 relatif à la consultation sur le projet d'ouverture exceptionnelle des dimanches 20 et 27 décembre 2020 ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que l'entreprise METRO Cash And Carry France, dont l'activité principale relève du commerce de gros de produits alimentaires et non alimentaires, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que la fin de l'année constitue une période importante en termes de ventes pour l'établissement METRO France de Buchelay ;

Considérant que l'absence d'ouverture dominicale de l'établissement considéré les dimanches 20 et 27 décembre 2020 serait préjudiciable au public ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : sous réserve du volontariat des salariés concernés, l'autorisation sollicitée par l'établissement METRO France de Buchelay en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 20 et 27 décembre 2020 est accordée.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'au maire de Buchelay.

Fait à Versailles, le **08 DEC. 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture de police de Paris

78-2020-12-07-004

arrêté n° 2020-01029 accordant délégation de la signature
préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du
contentieux

arrêté n° 2020-01029
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00616 du 31 juillet 2020 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone et de sécurité Sud-Ouest, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

VU le décret du 15 mai 2019 par lequel M. Charles MOREAU, inspecteur général de l'administration hors classe, est nommé préfet secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de police ;

Vu la décision ministérielle du 23 novembre 2020 par laquelle Mme Bénédicte CARTELIER, administratrice civile hors classe, est affectée en qualité de cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 décembre 2020 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Bénédicte CARTELIER, administratrice civile hors classe, cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par Mme Marie-Frédérique WHITLEY, administratrice civile, adjointe à la cheffe du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Stéphane OBELLIANNE, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission, M. Nicolas DEFOIX, attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission et M. Gaël LE CALVEZ attaché d'administration de l'Etat, chargé de mission.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5, est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Juliette WATTEBLED, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui lui est consentie à l'article 6 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Blandine AGEORGES, secrétaire administrative classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise et par Mme Fatoumata BA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts- de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de Mme Juliette WATTEBLED, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 6, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Yves RIOU.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI et de M. Yves RIOU, la délégation qui leur est consentie aux articles 5 et 7, est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Juliette WATTEBLED.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef du bureau du contentieux de la responsabilité, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 10.000 euros.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, la délégation qui lui est consentie à l'article 11 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Alexa PRIMAUD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la responsabilité générale, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SOLTANI, de Mme Christine THEET ou de Mme Alexa PRIMAUD, la délégation qui leur est consentie aux articles 11, 12, et 13 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Bernardo DA COSTA COEHLO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, chargé de mission, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros, ainsi que des requêtes et des mémoires en défense devant les juridictions.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte CARTELIER et de Mme Marie-Frédérique WHITLEY, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires transversales et de la modernisation, à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5.000 euros.

Article 16

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 7 décembre 2020.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs « de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police », des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 7 DEC. 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - DRE / BENVEP

78-2020-12-08-001

Arrêté du 8 décembre 2020 modifiant la composition du
CODERST - représentants des pharmaciens



Arrêté n°

modifiant l'arrêté n°2018243-003 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) – formation pivot.

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1416-1 et R.1416-16 à R 1416-21 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 19 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-02 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-080/DDD du 30 août 2006 modifié relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018243-003 du 31 août 2018 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, modifié par l'arrêté n°78-2019-05-20-004 du 20 mai 2019

Vu le courrier électronique en date du 20 septembre 2020 du Conseil Régional d'Ile-de-France de l'Ordre des Pharmaciens désignant ses nouveaux représentants au CODERST des Yvelines en remplacement de Messieurs FRAYSSE et MALEINE,

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu de modifier la composition de la formation pivot du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

.../...

Considérant que toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1 :

Le paragraphe 4 de l'article 1 de l'arrêté n°2018243-0003 du 31 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

4/ Représentants des personnalités qualifiées :

Pharmaciens

Titulaire : Mme Valérie CHENUC-LANDAIS

Suppléant : Monsieur Gregory PAPE

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2018243-0003 du 31 août 2018, modifié par l'arrêté n°78-2019-05-20-004 du 20 mai 2019, demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles le 08 DEC. 2020
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-12-04-082

Commission de contrôle des listes électorales de MANTES
LA JOLIE

Commission de contrôle des listes électorales de MANTES LA JOLIE



**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de MANTES LA JOLIE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de MANTES LA JOLIE, il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L.19 du code électoral ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1er : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Monsieur Michel POTREL	Madame Anne Marie BENOIT-MUSSET
Délégué de l'administration	Monsieur François GALAN	Madame Annick LESAUVAGE
Délégué du président du tribunal judiciaire	Monsieur Jean-Paul LECA	Monsieur Serge VERREY

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de MANTES LA JOLIE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 4 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2020-12-04-083

Commission de contrôle des listes électorales de MANTES
LA VILLE

Commission de contrôle des listes électorales de MANTES LA VILLE



**Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de MANTES LA VILLE**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de MANTES LA VILLE est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Madame Josyane SEBBAYACHI	Madame Monique GENEIX
Monsieur Denis CHIODELLI	Monsieur Bernard VANSEVEREN
Madame Sylvie JEULAND	Suppléant
Suppléant	
Madame Sabah EL ASRI	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune de MANTES LA VILLE sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-jolie, le 5 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,

Gérard DEROUIN

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-12-08-002

Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et communale à
l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

*Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et
communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale À l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°88-309 du 28 mars 1988 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU l'arrêté n°78-2020-09-28-018 portant délégation à Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet,

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Rambouillet,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'Or

Madame Marie-Joelle ATKINSON

Rédacteur principal de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Brigitte COLLEAUX

Directeur territorial – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Pascale GODARD

Attaché hors classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Nathalie JOURDAIN

Rédacteur principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Florence MASSON

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Médaille de Vermeil

Madame Carole ALAGILLE

Adjoint administratif territorial – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Isabelle BERTONE-BAHIER

Ingénieur en chef – COMMUNE DE VERSAILLES

Monsieur Jean-Luc BURINI

Agent de maîtrise principal – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Rebaia CHAKHAB

Adjoint technique territorial principal 1 cl des établissements d'enseignement – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Anne EVAIN

Ingénieur principal – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Sylvianne GILLET

Assistant socio-éducatif de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Nelly GUEVEL

Rédacteur principal de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Zora IZEM

Rédacteur principal de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Sylvie LE FEVRE

Adjoint technique territorial principal 2 cl des établissements d'enseignement –
DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Sylvie LEMAITRE

Directeur territorial – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Corinne PETIT-GROUD

Attaché principal – DEPARTEMENT DES YVELINES

Monsieur Laurent PORCHE

Technicien principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Anne SENEZ

Directeur territorial – DEPARTEMENT DES YVELINES

Médaille d'Argent

Madame Aurélie AXISA

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES
YVELINES

Monsieur Patrick BERNIER

Adjoint technique territorial principal de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Muriel BESSEYRE

Ingénieur principal – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Helene BLAZEIX

Attaché – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Aude BLUZE

Puéricultrice de classe supérieure – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Céline CARUSO

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Nathalie DESCHAMPS

Cadre de santé de 2ème classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Elisabeth DESLANDES

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Corinne DITCHI

Puéricultrice hors classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Monsieur Charles DRACON

Adjoint technique territorial principal de 1 cl des établissements d'enseignement – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Naziha FATHI

Adjoint administratif territorial – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Stéphanie GARNIER

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Fabienne JANSEN

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Fabienne KERJEAN

Attaché principal – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Annie KRIEGEL

Assistant socio-éducatif de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Véronique LAFARGUE

Rédacteur principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Monsieur Bruno LAJOIE

Adjoint technique territorial principal 1 cl des établissements d'enseignement –
DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Brigitte MIRAGLIA

Adjoint technique territorial principal 2 cl des établissements d'enseignement –
DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Julie PICON

Assistant socio-éducatif de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Martine PLESSIX

Assistant socio-éducatif de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Christine POUILLART

Ingénieur principal – DEPARTEMENT DES YVELINES

Monsieur Fabrice PREVEL

Adjoint technique territorial principal 1 cl des établissements d'enseignement –
DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Maria Christina RIBEIRO

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe – DEPARTEMENT DES
YVELINES

Madame Sandrine SAINT-AIGNAN

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe – DEPARTEMENT DES
YVELINES

Madame Karine TRAVERS

Puéricultrice de classe supérieure – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Veronique VIE

Assistant socio-éducatif de 1ère classe – DEPARTEMENT DES YVELINES

Madame Djamila ZEROUKI

Adjoint administratif territorial – DEPARTEMENT DES YVELINES

Article 2 – La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est retirée à :

Médaille d'argent

Monsieur Stéphane LOPES

Responsable projet – SAFRAN NACELLES

Article 3 – Madame la Sous-préfète de Rambouillet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **08 DEC. 2020**

Le Préfet,
et par délégation
La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI